



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 JUIN 2025

La réunion a débuté le 25 juin 2025 à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur GODRON Jean-Michel.

Membres présents :

Madame BRAZ Karine
Monsieur CORDIER Julien
Monsieur DE GOSTOWSKI Grégory
Madame DESREMAUX Carine
Monsieur GODRON Jean-Michel
Madame HOULQUIN Anastasia
Madame JAKOB Sabine
Monsieur LAMIABLE Jean-Pierre
Monsieur LELARGE Hervé
Madame LOMBARD Sandra
Madame MICHEL Marie-France
Monsieur SEILLIEZ Grégory, arrivée à 18h55 pour le compte-rendu des décisions prises
Monsieur VERRIELE Loïc

Membres absents représentés :

Madame MARTINVAL Jakline Pouvoir donné à M VERRIELE Loïc
Madame ROBIN Christine Pouvoir donné à Mme LOMBARD Sandra

Membres absents :

-

Secrétaire de séance : Monsieur CORDIER Julien

Le quorum (plus de la moitié des 15 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

D2025_045 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 mai 2025
D2025_046 - Compte rendu des décisions prises au titre des délégations
D2025_047 - Délibération mettant à jour le régime indemnitaire en modifiant les plafonds de versement de l'IFSE, révisant les catégories de fonction et assorti des fiches métiers
D2025_048 - Délibération instaurant un régime d'équivalence des heures lors des temps de surveillance de nuit
D2025_049 - Création d'un emploi non permanent sur article L332-23-1° du CGFP : accroissement temporaire d'activité crèche
D2025_050 - Jury d'assises : tirage au sort
D2025_051 - Rapport annuel de la CCGVM
D2025_052 - Délibération fixant le nombre et la répartition des sièges au Conseil Communautaire de la CCGVM
D2025_053 - X-DEMAT : SPL prise de part
D2025_054 - Informations et questions diverses
- Questions diverses

D2025_045 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 mai 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-15,
Après lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du mercredi 12 mai 2025, Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des remarques particulières à y apporter.

Le procès-verbal du 12 mai 2025 n'appelant pas de remarques particulières de la part des conseillers municipaux, le Conseil Municipal l'adopte à l'unanimité

14 voix pour

1 non-participant : M SEILLIEZ Grégory

D2025_046 - Compte rendu des décisions prises au titre des délégations

Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes qu'il a prises au titre de ses délégations :

- Projet accueil définitivement retenu, les différentes interventions des artisans sont programmées (menuisiers, électricien etc.)
- Devis pour rénovation de la rue de Condé pour 9 197.70 €. Cette rénovation devrait perdurer une dizaine d'années. Monsieur le Maire précise qu'il n'y aura pas d'enfouissement de réseau, il s'agit d'une bande de roulement. Des enfouissements de réseaux sont prévus sur la rue de Bisseuil et Saint Antoine. Il ajoute que les travaux rue de la Vieille Moterie sont quasiment terminés
- Devis de rénovation des signalisations et de 3 marelles dans la cour d'école de l'élémentaire.
- Signature de la Maison Guiset au 3 juin 2025, les clés sont à la Mairie, il faudra prévoir à la vider. Monsieur le Maire précise aussi qu'il a envoyé un courrier auprès de la PMI et de la CAF pour annoncer l'acquisition de la parcelle pour le projet de reconstruction de la crèche. Une réflexion est en cours sur une assistance à maîtrise d'ouvrage.
- Deux saisines du Comité Social Territorial : un organigramme définitif avec une coordination technique et coordination adjointe sur l'enfance jeunesse actée ; le plan pluriannuel de formation. Les assistants de prévention préparent le plan de prévention annuel pour une saisine avant le 12/08/2025. Le CST se tiendra le 9 septembre 2025.
- 76.48 € est le montant des créances annulées à la demande de la trésorerie : une de 40.00€ pour chèque CESU non payé depuis 2020 pour le périscolaire et une autre de 36.48 € pour chèque impayé en 2021 pour la crèche

M. Grégory SEILLEZ prend place au sein de l'assemblée municipale, à 18h55

- Signature d'une rupture conventionnelle de contrat à la demande d'un agent ayant pour effet de radier ce dernier des effectifs de la commune le 25/07/2025. Il lui sera versé l'indemnité réglementaire et des congés non pris dans le cadre du CET.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-18 et suivants,

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

15 voix pour

D2025_047 - Délibération mettant à jour le régime indemnitaire en modifiant les plafonds de versement de l'IFSE, révisant les catégories de fonction et assorti des fiches métiers

Monsieur le Maire rappelle que la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP a fait l'objet de la délibération n° 20160094 en date du 12/12/2016 et de deux modifications par les délibérations n°2023_0034 bis du 25 septembre 2023 et D2024-073 du 3 juillet 2024.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser cette délibération afin de relever les plafonds d'IFSE pour une meilleure attractivité des salaires de la commune, d'organiser les groupes de fonction selon les métiers et niveau de responsabilité, et d'être plus conforme sur les groupes de fonction de catégories C, soit 2 groupes au lieu de 3 groupes actuellement.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la proposition de relever les plafonds d'IFSE, d'organiser les groupes de fonction selon les métiers et niveau de responsabilité présenté lors de la séance ordinaire du 17 juin 2025 a reçu un avis favorable à l'unanimité des représentants du Comité Social Territorial. Monsieur le Maire fait lecture des remarques du membre du Comité Social Territorial toutes intégrées dans la présente délibération.

L'autorité territoriale rappelle à l'assemblée délibérante que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- **L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Monsieur Grégory SEILLIEZ interroge l'évaluation des critères. Monsieur le Maire indique que l'évaluation professionnelle est un lieu d'échange, il est réalisé chaque année par les responsables hiérarchiques, conformément à l'organigramme. Monsieur Grégory SEILLIEZ ajoute qu'il y a une forme de subjectivité dans la démarche.

Monsieur Grégory DE GOSTOWSKI demande la différence entre les fonctions de coordination et de pilotage. Il est répondu que le pilotage peut faire référence au pilotage de projet. Cette fonction peut être amenée à piloter plusieurs coordinations. Il demande également au regard de l'organigramme, quel est le rôle de l'adjoint. Monsieur Loïc VERRIELE prend la parole pour expliciter, l'adjoint est celui qui donne un cap et un objectif à l'administration. L'administration est la dimension opérationnelle du projet, elle pilotée par la hiérarchie de la commune. Une confusion entre le rôle de l'adjoint et le rôle de l'administration est observée depuis longtemps dans la commune. Monsieur Grégory DE GOSTOWSKI interroge sur la possibilité pour l'adjoint de pouvoir s'assurer que le projet est décliné correctement. Monsieur le Maire confirme les propos de Loïc VERRIELE

Procès-verbal du 25 juin 2025

que c'est le rôle de la Secrétaire Générale de rendre compte à l'adjoint et d'échanger pour ajuster le projet. Monsieur DE GOSTOWSKI s'interroge car les anciennes délégations intégraient la dimension de gestion de personnel. Monsieur le Maire infirme les propos et précise qu'aucune des délégations n'autorisaient un rôle hiérarchique sur les agents.

Monsieur le Maire ajoute que les fiches métiers sont annexées à la délibération, dont le projet a été intégré au dossier du conseil municipal, en référence au questionnement de M. Grégory SEILLEZ.

La délibération n'appelant plus de remarques particulières, Monsieur le Maire propose de délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8 de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20160094 en date du 12/12/2016 modifiée par 2023_0034Bis du 25 septembre 2023, modifiée par la délibération D20é4_073 du 3 juillet 2024

Vu le tableau des postes, emplois, métiers et effectifs,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des représentants siégeant au Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025,

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : *Agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.* (temps complet, temps non complet et temps partiel)

Les agents contractuels bénéficient du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont ceux figurant dans le tableau des postes, emplois, métiers et effectifs, et notamment :

- Les attachés territoriaux
- Les rédacteurs territoriaux
- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les EJE
- Les Infirmières (en soins généraux comme puéricultrice)
- Les animateurs territoriaux
- Les auxiliaires puéricultrices
- Les adjoints d'animation territoriaux
- Les adjoints techniques territoriaux
- Les adjoints du patrimoine
- Les ATSEM
- Les agents sociaux

1. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de répartir les cadres d'emplois de la manière suivante :

CATEGORIE A	4 groupes de fonctions (<i>sauf pour le grade de conseiller socio-éducatif où la circulaire recommande deux groupes</i>)	A1	Responsable des services, secrétaire général de mairie
		A2	Directrice Crèche, chef(fe) de service
		A3	Directrice Adjointe Crèche, Adjoint au chef(fe) de service

		A4	cadre A sans fonction d'encadrement
CATEGORIE B	3 groupes de fonctions (<i>sauf pour le grade d'assistant socio-éducatif où la circulaire recommande deux groupes</i>)	B1	Cadre B avec fonction d'encadrement hiérarchique
		B2	Cadre B avec coordination fonctionnelle et sujétion particulière accrue
		B3	Auxiliaires de Puériculture
CATEGORIE C	2 groupes de fonctions	C1	Cadre C avec coordination et / ou responsabilité de missions et / ou fonction d'encadrement
		C2	Cadre C sans coordination ni fonction d'encadrement.

1.2 Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent, suivant les critères du poste.
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent sur son poste, ou sur un même poste ou dans les domaines de compétences exercées précédemment.

1.3 Les critères d'attribution individuelle

- Les critères sont les suivants et sont fonction de l'emploi, et du niveau de responsabilité exercé défini dans les fiches de postes. Les fiches métiers sur lesquelles se fondent les fiches de postes sont annexées à la présente délibération. (cf annexes I et II)

Critères	Domaine évalué dans les critères
Critère 1 : Fonction	Nature principale des fonctions exercées et niveaux de management (projet / proximité / intermédiaire / stratégique)

Critère 2 : Expertise	Niveau d'expertise attendue sur le poste (maîtrise, expertise, expertise + autonomie), qualification attendue sur le poste, niveau de complexité des missions (mono sectorielle / plurisectorielle, mission complémentaire engageant une responsabilité)
Critère 3 : Sujétions	Fréquence et nature des sujétions, Engagement des responsabilités personnelles, Niveau d'exposition liée aux conditions de travail, à l'environnement professionnel, aux relations institutionnelles / externes générant une responsabilité ou plusieurs responsabilités
Critère 4 : Expérience professionnelle	Expérience professionnelle au sein de l'un des versants de la fonction publique sur un même poste ou dans le(s) domaine(s) caractérisant la technicité attendue sur le poste

La cotation de ces critères permet de mieux prendre en compte les différences sur les métiers, certains nécessitant plus d'expertise technique, certains nécessitant plus de contraintes, certains nécessitant des titres professionnels particuliers etc.

Ainsi au maximum, les cotations par critères peuvent atteindre :

- Critère 1 / Fonction : 300 points
- Critère 2 / Expertise : 300 points
- Critère 3 / Sujétions : 600 points
- Critère 4 / Expérience : 100 points

Chaque métier étant différent, le nombre maximal de points de la cotation selon les métiers est ainsi différent. La cotation ci-dessus est un maximum obtenu par l'addition des points des sous-domaines et critères.

1.4 Evolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- tous les trois ans au regard de l'expérience professionnelle de l'agent

1.5 Périodicité du versement

L'IFSE est versée dans sa totalité en indemnité mensuelle.

Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

1.6 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire est soumis à la décision du conseil municipal. Le conseil municipal décide de maintenir le régime indemnitaire qui suivra dans les mêmes proportions les réductions de la rémunération principale (Traitement Brut Indiciaire). Tous les types d'absences sont concernés (CMO/CITIS/CIIS/ Accident de travail / Accident de Trajet / Maladie Professionnelle / congé parental/ congé paternité / congé maternité etc.), à l'exception :

- des congés longues maladies (CLM), les congés graves maladie (CGM) : 60% la première année et de 33% les deuxième et troisième année
- des congés longues durées (CLD) pour la 4^{ème} et 5 années.

1.7 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

1.8 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

2.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

- de la manière de servir
- de l'engagement professionnel de l'agent

Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal. Son versement est annuel, en une fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2.2 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation ci-après faisant suite à l'entretien professionnel annuel :

Appréciation	Insuffisant	Moyen	Bien	Très bien
	(Non atteint ou non acquis)	(en cours d'acquisition ou de réalisation)	(atteint ou acquis)	(maîtrise totale ou objectif dépassé)
	25 %	50 %	75%	100%
MANIERE DE SERVIR (items d'évaluation à titre d'exemple et non exhaustifs) • Qualité du service rendu au public - usager • Respect des procédures et règlements • Respect des objectifs et plannings • Relations professionnelles internes (transmission des informations, travail en transversalité, anticipation des impacts de son domaine pour les autres services, courtoisie professionnelle etc.) • Ponctualité (respect des horaires et des dates de rendus des missions confiées)				

Appréciation	Insuffisant	Moyen	Bien	Très bien
	(Non atteint ou non acquis)	(en cours d'acquisition ou de réalisation)	(atteint ou acquis)	(maîtrise totale ou objectif dépassé)
	25 %	50 %	75%	100%
ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (items d'évaluation à titre d'exemple et non exhaustifs) • S'engage dans la continuité de service • Prise en compte des conclusions de l'année précédente • Capacité d'adaptation • Est force de proposition • S'engage dans l'amélioration continue des pratiques par la formation ou la révision de procédure				

Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder :

- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

2.3 Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement en décembre.

Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail et du niveau de l'IFSE.

2.4 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide que les absences donneront lieu à des réductions identiques à celles suivies par la rémunération principale de l'agent.

2.5 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

2.6 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Les montants annuels maximum de l'IFSE et du CIA

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

Les montants maximums annuels pour l'IFSE et le CIA sont les suivants,

Groupes et cadre d'emploi	IFSE		CIA	
	Montant annuel maximum	Plafond annuel réglementaire maximal autorisé	Montant annuel maximum pour Tours/Marne	Plafond réglementaire maximal autorisé
Cadre d'emploi des attachés				
A1	22 000€	36 210 €	3 882 €	6 390 €
Cadre d'emploi des EJE				
A2	14 000 €	14 000 €	2 471 €	2 471 €
A4	13 000 €	13 000 €	2 294 €	2 294 €
Cadre d'emploi des Puéricultrice territoriale et Infirmières en soins généraux				

A3	13 500 €	15 300 €	2 382 €	2 700 €
Groupes et cadre d'emploi	IFSE		CIA	
	Montant annuel maximum	Plafond annuel réglementaire maximal autorisé	Montant annuel maximum pour Tours/Marne	Plafond réglementaire maximal autorisé
Cadre d'emploi des Rédacteurs, Animateurs				
B1	12 000€	17 480 €	1 633 €	2 380 €
B2	10 000 €	16 015 €	1 361 €	2 185 €
Cadre d'emploi des techniciens				
B2	10 000€	19 660 €	1 363 €	2 680 €
Cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques				
B2	10 000€	14 960 €	1 363 €	2 040 €
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture				
B3	8 000 €	10 800€	1 089 €	1 200 €
Cadre d'emploi de la catégorie C (adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, agent social, agent de maîtrise etc.)				
C1	6 400€	11 340 €	711 €	1 260 €
C2	5 000€	10 800€	555 €	1 200 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De modifier les plafonds de versement de l'IFSE et du CIA
- Que la valeur du point, à date, est de 1 € le point, et qu'il sera revalorisé par décision du Conseil Municipal au regard du contexte budgétaire.
- De supprimer un groupe de fonction de la catégorie C afin d'être en conformité avec la réglementation et les fiches emplois annexées à la présente délibération
- D'appliquer cette modalité au 1^{er} juillet 2025

- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

15 voix pour

D2025_048 - Délibération instaurant un régime d'équivalence des heures lors des temps de surveillance de nuit

L'article 8 du décret^o 800-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer un « régime d'équivalence » pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

La mise en place d'un régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail des périodes de production de celui des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, mais ne peut pas pour autant vaquer librement à ses occupations personnelles. C'est le cas notamment de séjours avec nuitée dans le cadre de l'accueil collectif de mineur.

A l'occasion de ces séjours l'aménagement du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des personnes, les agents devant assurer une surveillance de nocturne.

Concernant la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durée d'équivalence à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes d'inaction. Pour indication, l'Etat retient un décompte de 3 heures effectives pour une nuit de présence. Ce décompte venant s'ajouter au temps de travail du séjour. Le principe de parité avec l'Etat tend à limiter le régime d'équivalence.

Un avis a été demandé au Comité Social Territorial qui a siégé le 17 juin 2025 confirmant l'absence de disposition. Il revient donc à l'organe délibérant, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, de fixer les régimes d'horaires d'équivalence pour les agents concernés. Le retour de l'avis du CST propose de s'appuyer :

- sur le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation prévoit à l'article 2 que " le service de nuit correspond à la période, fixée par le règlement intérieur de l'établissement, qui s'étend du coucher au lever des élèves, est décompté forfaitairement pour trois heures ".
- le décret n° 2002-1162 du 12 septembre 2002 relatif à la durée équivalente à la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux pour les personnels qui assurent, en chambre de veille, une période de surveillance nocturne, qui retient également cette même durée de trois heures.

Madame Karine BRAZ quitte momentanément la salle du conseil municipal (19h20) et réintègre son siège à 19h22.

De plus, il est précisé que, pour autant, l'institution d'un régime d'équivalence ne doit pas porter atteinte aux garanties minimales du temps de travail reconnues aux agents

(temps de repos minimum, temps de travail maximum), aussi ce régime d'équivalence se doit d'être complété par une organisation par roulement des agents, incluant des pauses de 20 minutes entre autres concernés tout en respectant les minimums en matière de taux d'encadrement réglementaire.

Aucune observation n'est formulée par les membres du conseil municipal, Monsieur le Maire propose de délibérer

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 800-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025 relatif à la dérogation au plafond des heures supplémentaires, notamment sur l'organisation du temps de travail des camps présenté pour le camp vélo

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025 relatif au régime d'équivalence

Considérant que dans le cadre de l'organisation de séjour avec hébergement les agents peuvent être amenés à encadrer des enfants 24h/24 et qu'il convient dans ce cadre de délibérer sur un régime d'équivalence horaire

Considérant l'avis favorable à l'unanimité en date Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025 relatif à l'organisation du temps de travail durant le camp vélo, présenté dans le projet de délibération à destination des conseillers municipaux et les conseils par le Comité Social Territorial et repris dans la présente délibération

Considérant qu'il pourra être dérogé de façon exceptionnelle et ponctuelle aux règles classiques de durée de travail.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'adopter le régime d'équivalence des heures lors des séjours et des camps comme suit :

Période de présence	Régime d'équivalence
Présence de jour (entre 7h et 21h)	le temps travail de jour est comptabilisé sur la base de 10h par jour
Présence de nuit (entre 21h et 7h) :	un forfait de 3 heures sera comptabilisé pour chaque nuitée majoré de 50 % le week-end ou jours fériés

Les heures effectuées au-delà du temps de travail prévu de l'agent ou de l'annualisation seront rémunérées ou récupérées, dans la limite des plafonds prévues par la réglementation de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. L'organisation du temps de travail et des accueils de mineurs collectifs devra intégrer cette composante.

Article 2 : D'autoriser une dérogation aux règles des horaires de travail habituels et classique de la durée de travail.

Article 3 : De prévoir les crédits correspondants sur le chapitre 012 du budget principal de la commune

15 voix pour

D2025_049 - Création d'un emploi non permanent sur article L332-23-1° du CGFP : accroissement temporaire d'activité crèche

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil municipal que L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement d'activité pour une durée maximale de douze mois.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un recrutement pour faire face aux besoins de surcroît d'activité qui pourrait émerger sur la crèche ma P'tite Maison.

En effet, la baisse d'activité de 25% en termes d'accueil à la réouverture le 26/08/2024 s'est renouvelée pour la réouverture du 25/08/2025. Cette diminution est due principalement au départ des enfants de la section des « grands » vers l'école maternelle. Cette situation n'est donc pas de nature à perdurer dans le temps, notamment en raison des admissions réalisées au cours de la période de référence (2025/2026) et principalement en janvier.

Monsieur Grégory DE GOSTOWSKI souligne que le principal est le nombre d'enfants inscrits à la crèche, la directrice de la crèche produit des modulations d'agrément auprès de la PMI pour tenir compte de ces fluctuations. Monsieur le Maire indique que le nombre d'inscrits

déclarés à la CAF pour 2024 est identique au nombre d'enfants prévus à la rentrée 2025, en baisse. La question de la capacité de la future crèche fera l'objet d'un débat ultérieur, la question de l'équilibre financier que la population de la commune de Tours-sur-Marne est prêt à supporter demeure. Ce sujet est abordé avec la CAF et la PMI sachant qu'il existe actuellement des différences entre les crèches rurales qui ont des difficultés en termes d'inscription et les crèches urbaines qui ne rencontrent pas les mêmes problématiques.

Ce surcroît d'activité ne peut être réalisé par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison de ce surcroît d'activité à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 25 août 2025 un emploi non permanent sur le grade d'agent social territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35h (35/35ème) et de l'autoriser, au moment opportun, à recruter un agent contractuel pour une durée de 11 mois et 9 jours suite à la constatation d'un accroissement temporaire de la crèche « Ma P'tite Maison » sur une période de 12 mois.

Aucune autre observation n'est formulée, Monsieur le Maire propose de délibérer.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-18 et suivants,

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'agent social territorial pour effectuer les missions d'assistant éducative petite enfance qui résulterait d'un accroissement d'activité pour atteindre le niveau habituel constaté ces dernières années (taux de remplissage de 95%) pour une durée hebdomadaire de travail égale à 35 h (35/35ème), à compter du 25 août 2025 pour une durée maximale de 11 mois et 9 jours sur une période de douze mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 368 indice majoré 367, ou à tout le moins à l'indice immédiatement supérieur à la valeur du SMIC en vigueur, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 64 du budget primitif 2025.

15 voix pour

D2025_050 - Jury d'assises : tirage au sort
--

Monsieur le Maire annonce que conformément à la Loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et au Code de Procédure Pénale, il convient de tirer au sort les personnes susceptibles de siéger au jury d'assises 2026 à partir de la liste électorale.

Le nombre de jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle est fixé à 442 pour le département de la Marne par arrêté ministériel.

Selon la répartition faite par arrêté préfectoral, 1 juré est à désigner pour Tours-sur-Marne. Cependant, il convient de tirer au sort un nombre triple de celui fixé par M. le Préfet, à savoir 3. Ceux-ci serviront à dresser la liste communale préparatoire de la liste annuelle des candidats jurés pour l'année suivante.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de tirage au sort :

- Le tirage est opéré à la mairie ;
- La loi n'a pas précisé de modalités pratiques du tirage au sort ;
- Le tirage portera sur la liste générale des électeurs de la commune ;
- Le tirage au sort est réalisé à l'aide d'une application qui donnera un numéro, étant le numéro d'électeur et rechercher dans la liste des électeurs actifs, qui sera par conséquent le nom du juré - Le tirage qui correspondrait au nom d'une personne rayée serait à considérer comme nul ;
- Il ne faudra pas retenir les personnes tirées au sort, qui n'auront pas atteint 23 ans le 31 décembre 2025 c'est-à-dire nées après le 30 décembre 2003.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, fait procéder publiquement au tirage au sort à l'issue de laquelle 3 personnes sont désignées comme susceptibles de siéger au jury d'assises 2026, à savoir :

1. LAUGIER Christophe
2. PARUITTE Lilianne
3. THOUVENIN Valentin

15 voix pour

D2025_051 - Rapport annuel de la CCGVM

Monsieur le Maire présente le rapport annuel 2024 établi par la Communauté de Commune de la Grande Vallée de la Marne (CCGVM) section par section. Lors de la section relative à la valorisation des déchets, Monsieur Grégory DE GOSTOWSKI indique la communauté de communes a mal communiqué notamment sur la distribution des nouveaux contenaires. Monsieur le Maire préconise de garder le petit bac marron pour l'hiver. Le transport à la demande devrait être déployé aux alentours du mois de septembre. Ce transport desservira Ambonnay, Bouzy puis Tours-sur-Marne pour déposer les usagers à la ligne de bus de Mareuil-sur-Ay. La desserte sera assurée pour éviter un temps d'attente trop important. Concernant PRESSORIA, le chiffre d'affaires est hausse malgré une fréquentation en baisse. Le CIAS permet d'accompagner les habitants, la référente est Madame Jakline MARTINVAL. Monsieur le Maire précise à Monsieur Jean-Pierre LAMIABLE qu'il n'est pas en mesure de donner de chiffre plus précis.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29, Après l'avoir examiné et suite à délibération, le Conseil Municipal prend acte de rapport et l'approuve à la majorité.

15 voix pour

D2025_052 - Délibération fixant le nombre et la répartition des sièges au Conseil Communautaire de la CCGVM

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la composition du conseil de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 30 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal que les membres du Bureau communautaire, réunis le 15 mai dernier, proposent de conclure entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 36 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres			Répartition de droit commun Selon simulateur AMF Population au 01/01/2025	Proposition d'accord local
Commune	nouvelle	d'Aÿ-Champagne	11	11

Dizy	3	4
Tours-sur-Marne	3	3
Ambonnay	2	2
Avenay-Val-d'Or	2	2
Bouzy	1	2
Hautvillers	1	2
Commune nouvelle du Val de Livre	1	2
Germaine	1	2
Champillon	1	2
Saint-Imoges	1	1
Fontaine-sur-Ay	1	1
Nanteuil-la-Fôret	1	1
Mutigny	1	1
	30	36

Total des sièges répartis : 36

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne.

Monsieur le Maire indique donc que la principale différence réside sur une baisse au niveau de la commune d'Ay, répondant à Monsieur Hervé LELARGE. La commune d'Ay a perdu des habitants et une augmentation pour la commune de Champillon.

Comme aucune autre remarque, autre qu'une position de principe de Monsieur Grégory DE GOSTOWSKI, Monsieur le Maire propose de délibérer.

Le Conseil municipal,

L'exposé du dossier entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/10/2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DECIDE de fixer à 36 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, réparti comme suit :

Communes membres	Proposition d'accord local
Commune nouvelle d'Aÿ-Champagne	11
Dizy	4
Tours-sur-Marne	3
Ambonnay	2
Avenay-Val-d'Or	2
Bouzy	2
Hautvillers	2
Commune nouvelle du Val de Livre	2
Germaine	2
Champillon	2
Saint-Imoges	1
Fontaine-sur-Ay	1
Nanteuil-la-Fôret	1
Mutigny	1
	36

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14 voix pour

1 voix contre : M DE GOSTOWSKI Grégory

D2025_053 - X-DEMAT : SPL prise de part

La société publique locale (SPL) dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre collectivité a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Au 5 avril 2025, SPL-Xdemat comptait 3 390 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin mars 2024, 117 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 6 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 556 actions soit 51,07 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 627 actions soit 4,88 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 263 actions soit 2,05 % du capital social,
- le Département de la Marne : 548 actions soit 4,27 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 252 actions soit 1,96 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 296 actions soit 2,31 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 497 actions soit 3,87 % du capital social
- le Département des Vosges : 346 actions soit 2,69 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 453 actions soit 26,90 % du capital social détenues par 3 382 actionnaires.

Sur ces 3 453 actions communales et intercommunales, 528 sont aubois, 559 axonaises, 364 ardennaises, 297 marnaises, 445 haut-marnaises, 642 meurthe-et-mosellanes, 129 meusiennes et 489 vosgiennes.

Ainsi, les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

Territoire départemental	Nombre d'actions	%	Nombre d'actionnaires	%
Aube	7 084	55,18 %	501	14,78 %
Aisne	1 186	9,24 %	557	16,43 %
Ardennes	627	4,88 %	357	10,53 %
Marne	845	6,58 %	289	8,53 %
Haute-Marne	697	5,43 %	431	12,71 %
Meurthe-et-Moselle	938	7,31 %	637	18,79 %
Meuse	626	4,88 %	130	3,83 %
Vosges	835	6,50 %	488	14,40 %
Total	12 838		3 390	

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :

- le Département de l'Aube : 6 556 actions soit 51,07 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 627 actions soit 4,88 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 263 actions soit 2,05 % du capital social,
- le Département de la Marne : 548 actions soit 4,27 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 252 actions soit 1,96 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 296 actions soit 2,31 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 497 actions soit 3,87 % du capital social
- le Département des Vosges : 346 actions soit 2,69 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 453 actions soit 26,90 % du capital social détenues par 3 382 actionnaires ;

- donner pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

Aucune remarque n'est formulée par les conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose de délibérer.

Vu le CGCT,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :

- le Département de l'Aube : 6 556 actions soit 51,07 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 627 actions soit 4,88 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 263 actions soit 2,05 % du capital social,
- le Département de la Marne : 548 actions soit 4,27 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 252 actions soit 1,96 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 296 actions soit 2,31 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 497 actions soit 3,87 % du capital social
- le Département des Vosges : 346 actions soit 2,69 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 453 actions soit 26,90 % du capital social détenues par 3 382 actionnaires ;

- donner pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

15 voix pour

D2025_054 - Informations et questions diverses

Monsieur le Maire rend compte des informations suivantes :

- Validation de notre demande de DETR pour le financement du cimetière : 23 609.00€ contre 41 316.78 € ; les modifications sur l'enrobés drainant en lieu et place de

l'engazonnement ne seront pas de nature à faire diminuer la subvention, puisque l'engazonnement ne faisait pas partie de ce qui est finançable. En revanche, prochainement il sera nécessaire de transmettre le projet définitif et d'avertir les services de la DETR.

- Fermeture du service Titre sécurisés de la mairie et de l'accueil en raison des travaux
 1. Fermeture des remises : 21/07 au 01/08 + du 11 au 31/08
 2. Fermeture de l'accueil : 24 et 25 juillet cause déménagement – occupation de la salle du conseil.
- Fin de la mission RGPD : rappel le stagiaire a terminé sa mission de 3 mois et a rendu un diagnostic, il est nécessaire d'être vigilants sur quelques points
- Recrutement en cours sur postes 16h en périscolaire pour la rentrée 2025/2026. Monsieur Grégory DE GOTOWSKI demande l'objet de ce recrutement, Monsieur le Maire précise que cela fait suite à une étude de besoins pour faciliter l'encadrement à la périscolaire.
- Effectifs prévisionnels école :
 1. élémentaire : 89 aujourd'hui, 78 prévus à ce jour
 2. maternelle : 52 aujourd'hui, 49 prévus à ce jour dont 15 enfants en petite section
- Echange de parcelle entre un propriétaire rue de Bouzy et la commune, l'acte en cours avec soulte de 47m² à 25€ le m² à finaliser auprès du notaire (frais de notaire à notre charge), soit un total hors frais de notaire de 1 175.00. Monsieur le Maire demande l'autorisation d'engager ces frais aux conseillers municipaux.
- 3. Demande d'un délaissé de voirie de la part d'un riverain impasse St Antoine. Le propriétaire de la parcelle 67est intéressé par la ruelle. Les autres propriétaires riverains ne sont pas intéressés et ne s'opposent pas à la vente. Monsieur le Maire poursuit les démarches sur la base de 44m² à 25€ le m², les frais de notaires seront à la charge de l'acquéreur. Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de signer tout document de vente dans les termes cités

Les conseillers municipaux abordent les points suivants :

- Monsieur Julien CORDIER signale que des panneaux de voirie sur l'avenue de Champagne sont encore présents, Monsieur le Maire et Monsieur Loïc VERRIELE précise que l'information sera transmise au service technique.
- Monsieur Loïc VERRIELE indique qu'un délai plus long sera à considérer pour le projet de la Halle afin de déterminer le meilleur emplacement, une consultation des associations du territoire devraient se tenir prochainement afin de recueillir de leur besoin et avis ; pour au besoin amender ou d'évoluer le projet, puisque cette halle pourra leur être mise à disposition.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et des conseillers municipaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-18 et suivants,

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations et sur demande de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité décide, conformément aux délégations confiées à Monsieur le Maire :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour procéder aux échanges de parcelles situées rue de Bouzy avec le propriétaire concerné pour 47m² à 25€ le m², les frais de notaire seront inscrits au budget de la commune
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour vendre le délaissé de voirie pour 44m² à 25€ le m²

15 voix pour

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h20.

Monsieur CORDIER Julien
Secrétaire de séance



Monsieur GODRON Jean-Michel,
Maire

